



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 07 -2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la commune du Mesnil sur Oger de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité de son système d'assainissement collectif

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 10 février 1971, autorisant la commune du Mesnil sur Oger à construire et exploiter une station d'épuration rejetant ses eaux traitées dans des bassins d'infiltrations via un fossé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-8-ME, du 21 juillet 2008, mettant en demeure la commune du Mesnil sur Oger de déposer une étude dans le cadre de la mise en conformité de son système d'assainissement ;

Vu le procès-verbal n°20080218-353-01 en date du 18 février 2008 déposé à monsieur le procureur général du tribunal de grande instance de Reims suite au contrôle inopiné, réalisé par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le 29 octobre 2007, sur la station d'épuration du Mesnil sur Oger ;

Vu les études diagnostiques de ce système d'assainissement réalisées en 2004 et en 2008 ;

Vu la délibération communale du 21 septembre 2009 relative à la construction d'une nouvelle station d'épuration ;

Vu le règlement d'assainissement de la commune du Mesnil sur Oger, approuvé par délibération du 5 juillet

2010 ;

Vu les courriers, du 16 mars 2015 et du 1^{er} janvier 2016, de la direction départementale des territoires demandant à la commune du Mesnil sur Oger de transmettre un échéancier concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées et la mise en séparatif du réseau de la commune ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage aux courriers susvisés ;

Vu le rapport de manquement administratif du 08 juin 2018 relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement du Mesnil sur Oger ;

Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu l'avant-projet sommaire pour une nouvelle station d'épuration au Mesnil sur Oger, version mars 2016 ;

Vu la notice technique du projet d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune du Mesnil sur Oger – phase B, version du 23 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 21 septembre 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la commune du Mesnil sur Oger ;

Vu les réponses de la commune du Mesnil sur Oger, par courrier du 2 octobre 2018 et par courriel du 19 décembre 2018, accompagné d'un échéancier.

Considérant que le système d'assainissement collectif du Mesnil sur Oger doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés, exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour l'année 2017, pour non respect des performances, au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et de l'arrêté préfectoral, du 10 février 1971, relatif à la station d'épuration du Mesnil sur Oger, susvisés ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé, suite à l'arrêté préfectoral, du 21 juillet 2008, de mise en demeure susvisé, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, datant de moins de dix ans (date du rapport : 24 novembre 2008), conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Considérant les dysfonctionnements et constats enregistrés lors des diagnostics, notamment :

- les déversoirs d'orage situés rue des Chétillons et en entrée de station déversent par temps sec ;
- des effluents non traités sont rejetés par le déversoir tête de station vers le milieu naturel ;
- le réseau collecte anormalement d'importantes eaux claires parasites permanentes ;
- l'impact de la pluie est très marqué, les débits, en amont de la station correspond à une surface active importante de 16 hectares pour une pluie de 10 mm ;
- la station n'a pas été conçue pour traiter les effluents vinicoles ;
- la station dispose d'un silo de stockage des boues de capacité insuffisante (1 mois) au lieu de 6 mois imposés réglementairement ;

Considérant les constats mentionnés dans le procès-verbal n°20080218-353-01 en date du 18 février 2008 suite au contrôle inopiné, du 29 octobre 2007, de la station d'épuration du Mesnil sur Oger, notamment :

- le rejet de la station d'épuration du Mesnil sur Oger provoque une pollution du milieu récepteur ;
- les à-coups hydrauliques lessivent les boues du bassin d'aération et du clarificateur vers le milieu naturel ;
- les rejets de la station ne respectent pas les normes fixées réglementairement ;

Considérant que le déversoir d'orage tête de station ne fait pas l'objet d'une autosurveillance contrairement aux obligations de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif ;

Considérant la délibération communale, du 21 septembre 2009, relative à la construction d'une nouvelle station, précisant qu'un réseau séparatif et un réseau d'eaux pluviales, prenant en compte les débords des bassins de rétention de l'aménagement hydraulique du vignoble, sont à prévoir ;

Considérant que la commune a interdit, par son règlement d'assainissement, tout rejet d'effluents vinicoles dans son réseau collectif depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la notice technique du projet d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune du Mesnil sur Oger – phase B, version du 23 juin 2017, prévoit que le débit de fuite des bassins de rétention se rejette dans le réseau unitaire et ne démontre pas que ce projet n'apportera pas d'eaux parasites supplémentaires dans le réseau unitaire de la commune pendant une semaine type, cinq jours de temps sec et deux jours de temps pluie (pluie de période de retour mensuelle) ;

Considérant l'avant-projet sommaire pour une nouvelle station d'épuration au Mesnil sur Oger, version mars 2016, montre qu'en maintenant le réseau unitaire, le taux de dilution proposée lors d'une pluie de période de retour mensuelle atteint les 200 %, limite maximum acceptable pour garantir le traitement par une station de type boue activée à faible charge ;

Considérant que le maître d'ouvrage, la commune du Mesnil sur Oger, n'a pas déposé à la direction départementale du territoire (DDT), depuis la fin du diagnostic réalisé en 2008 et malgré les derniers courriers amiables de la DDT du 16 mars 2015 et du 1^{er} janvier 2016, :

- un dossier loi sur l'eau conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement pour la construction d'une nouvelle station ;
- un échancier pour la construction de la nouvelle station et la mise en séparatif de son réseau de collecte d'eaux usées ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage, en dates du 2 octobre 2018 et du 19 décembre 2018, au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, accompagné d'un échancier, afin de mettre en conformité son système d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la commune du Mesnil sur Oger de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La commune du Mesnil sur Oger est tenue de mettre en conformité son système d'assainissement collectif avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Pour cela, elle est mise en demeure de déposer à la direction départementale des territoires :

1. **Avant le 1^{er} juillet 2019 :**

- une synthèse des travaux déjà réalisés, depuis le diagnostic de 2004, ainsi que ceux prévus pour la mise en séparatif progressive du réseau d'assainissement collectif de la commune ;
- un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

2. **Avant le 1^{er} novembre 2019**, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux pour la mise en séparatif du réseau d'assainissement collectif de la rue Pasteur ;

3. **Avant le 1^{er} juillet 2020**, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées de la commune ;

4. **Avant le 1^{er} octobre 2021**, une copie du procès-verbal de réception de la nouvelle station.

Article 2

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement du Mesnil sur Oger jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la commune du Mesnil sur Oger et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du Mesnil sur Oger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à madame la sous-préfète d'Épernay ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

A Châlons-en-Champagne, le 22 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne ou hiérarchique auprès du préfet de la Marne dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

